

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 30/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCOP TI (ex FRALIB)

comptabilité Fournisseurs
23 Rue François Jacob
92500 BUZENVAL

Références : [D-1650-MRS-2023](#)
Code AIOT : 0006400741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement SCOP TI (ex FRALIB) implanté 500 AVE DU PIC DE BERTAGNE 13420 Gémenos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande de déclassement de l'exploitant, transmise au Préfet par courrier du 09/05/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOP TI (ex FRALIB)
- 500 AVE DU PIC DE BERTAGNE 13420 Gémenos
- Code AIOT : 0006400741
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site ont repris depuis 2015 avec une baisse du volume d'activités. En effet, au titre de la rubrique 2260, seul le process d'ensachage est maintenu. Les activités de mélange ont été abandonnées.

Le volume de stockage est maintenu.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- instruction de demande de déclassement des installations ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 3.5.	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/07/1999, article 37	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - demande de déclassement	Arrêté Préfectoral du 05/07/1999, article 1	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les activités du site soumises à autorisation au titre de la rubrique 2260 (Arrêté préfectoral d'Autorisation du 05/07/1999) ont baissé. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes passe de 1500 kW à 263.65 kW.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - demande de déclassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/1999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : - 2260-1 : A - 1510-2 : D - 1530-2 : D - 2925 : D - 2920-2b : D - 2910-A-2 : D

Constats :

Suite à une baisse du volume d'activités du site, l'exploitant a déposé une demande de déclassement du régime applicable à la rubrique 2260-1.

L'exploitant a transmis par courriel du 23/10/2023, les éléments justifiant la consignation des équipements à l'arrêt sur le site. La puissance totale des machines fixes a donc baissé de 1500 kW à 263.65 kW. Le régime de l'autorisation n'est plus applicable.

Le site reste soumis à déclaration avec contrôle au titre des rubriques 1510-2c, 2910-A-2.

Suite au changement de la nomenclature des ICPE, le site n'est plus soumis à la rubrique 2925 et 1530-2.

La rubrique 2920 a été supprimée par décret du 22/10/2018.

De ce fait, le site sera soumis à déclaration avec contrôle au titre des rubriques 2260-1-b, 1510-2-c et 2910-A-2.

Les prescriptions applicables au site relèvent désormais des arrêtés ministériels ci-après :

- Arrêté du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ;
- Arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Observations :

Il est attendu que l'exploitant justifie le respect des dispositions de ces arrêtés en transmettant à l'inspection, au plus tôt, sans dépasser 6 mois à compter de la notification du courrier préfectoral notifiant le déclassement du site, les rapports de contrôle périodique des installations soumises à déclaration sous les rubriques citées ci-dessus.

Un rapport d'instruction de la demande de déclassement du 09/05/2022 sera transmis au Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.

<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les plans et consignes sécurité du site.</p> <p>Un devis émis par EUROFEU en date du 09/10/2023, non validé par l'exploitant, a été présenté à l'inspection.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à produire les documents demandés, au plus tard fin décembre 2023. Un élément justifiant la programmation des actions de mise en conformité est à transmettre à l'inspection, au plus tard 15 jours après notification du présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/1999, article 37</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et font l'objet d'un contrôle annuel</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que le plan d'actions mis en place, suite au rapport de vérification des installations électriques du 08/11/2022, présente des non-conformités non soldées.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle est programmé pour novembre 2023. Le rapport de vérification, ainsi qu'un plan d'actions avec hiérarchisation des actions de mise en conformité sera transmis à l'inspection au plus tard en décembre 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'inspection a consulté par sondage les rapports ci-après :

- rapport de maintenance des RIA suite à intervention du 08/02/2023 : les actions de mise en conformité ont été vérifiées en séance.
- rapport de maintenance des extincteurs suite à intervention du 23/02/2023 : une non-conformité a été identifiée. L'exploitant explique ne pas avoir programmé de mise en conformité car il s'agit d'une douche de sécurité portative installée dans l'atelier "BIO" qui n'est plus en fonctionnement. Le contrôle de l'atelier "BIO" a permis de constater que, le jour de l'inspection, les activités de l'atelier BIO ont cessé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet